FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

ARRETE N°2026/140
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE GRAND CHAMPS

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;
Vu la demande de la société BE Constrction sise 60 A rue Lucien Vallèe 76140 Petit Quevilly en vue destruction d'une haie situé au 418 rue dela Rèpublique. ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 28 septembre 2026 au mardi 29 septembre 2026 de 08h00 à 18h00 , en fonction des besoins du chantier :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement rue Grand Champs

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise BE Construction de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise BE Construction
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :
- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

MAIRIE DE FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE 76520

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 18 septembre 2026.

Le Maire,
Bruno GUILBERT

ip
Cet arrêté a été publié électroniquement.

BRUNO GUILBERT
Maire de
Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal
d'Action Sociale
18 sept. 2026